

COUR DE CASSATION, 1ERE CHAMBRE CIVILE - ARRET, 31 OCTOBRE 2012, METROPOLE TELEVISIONS ET AUTRES C/ SBDS

MOTS CLEFS : Parasitisme – droit d'auteur – violation – base de données – concurrence déloyale – service de rattrapage – télévision – conditions générales d'utilisation

Alors que tout semblait être bien conditionné entre les deux sociétés Métropole télévisions et SBDS, la Cour de cassation a dû venir confirmer en dernier recours les conditions de légalité des sites référençant et pointant vers les sites de rattrapage des chaînes de télévision. La société Métropole télévision voyant d'un mauvais œil la non-redirection directe vers les pages d'accueil des sites de rattrapages des programmes de télévision, elle a cru y voir un certain manque à gagner en matière de bannières publicitaires.

FAITS : La société Métropole télévisions, exploitante de la chaîne de télévision M6 et ses filiales, met à disposition des internautes en rattrapage les programmes diffusés sur ses chaînes. Elle accuse la société SBDS de violer ses droits tant d'auteur que de producteur de base de données en ne redirigeant pas directement les internautes vers la page d'accueil des sites de rattrapage, et en opérant un contournement du processus normal de navigation.

PROCEDURE : Le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans une décision du 18 juin 2010, a débouté la société Métropole télévisions, mais a refusé d'accepter la demande de la société SBDS pour rupture sans préavis suffisant de relations commerciales établies. La société Métropole télévisions a décidé d'interjeter appel et la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 27 avril 2011 est venu confirmer cette décision et y a ajouté des dommages-intérêts à l'encontre de la société Métropole télévisions.

PROBLEME DE DROIT : La non-redirection vers les pages d'accueil des services de rattrapage de télévision en ligne constitue-t-elle une violation des obligations qui incombent au site partenaire, et en cela, peut-on lui opposer les conditions générales d'utilisation imposées par la chaîne de télévision, détentrice de droits sur ces programmes ?

SOLUTION : La Cour de cassation répond par la négative en réaffirmant la décision de la Cour d'appel et en énonçant qu'il n'y avait ni atteinte au droit d'auteur, ni au droit de producteur de base de données, dont se prévaut la société Métropole télévisions. En sa qualité de site tiers de rattrapage, alors qu'il y avait bien une redirection vers le programme recherché, incluant toutes les fonctionnalités des sites de rattrapage et leurs bannières publicitaires, la société SBDS n'a donc commis aucune concurrence déloyale ni parasitisme envers la société Métropole télévisions.

SOURCES :

CHERON A., <http://www.village-justice.com/articles/replay-obtient-cause-contre,13285.html>

SADDE G., <http://www.roche-avocat.com/m6replay-w9replay-courdappelreplay-la-cour-de-cassation-rejoue-lappel-au-detriment-de-m6-web/>



NOTE :

La société Métropole télévision fait grief à la société SBDS de porter atteinte à leurs droits en donnant aux internautes de ce site un accès direct aux programmes des sociétés du groupe M6 sans être préalablement dirigés vers les pages d'accueil des sites M6 replay et W9 replay et en permettant à des personnes tierces qui exploitent leurs propres sites de donner à leurs utilisateurs un accès direct à ces programmes. La société Métropole Télévisions a donc assigné la société SBDS sur le fondement de l'atteinte portée aux droits d'auteur, et aux droits du producteur d'une base de données, de la violation des conditions générales d'utilisation des services M6 replay et W9 replay, de la concurrence déloyal et du parasitisme.

Un manque de preuve apportée par la société Métropole télévisions

En ce qui concerne l'atteinte au droit d'auteur, la Cour de cassation a considéré que les sociétés Studio 89 productions, C production, Métropole télévision, Métropole production et M6 studio n'ont pas établi les droits d'auteur détenus par chacune d'elles sur les œuvres que la société SBDS rendait accessibles sur son site tv-replay après leurs diffusion sur les chaînes M6 et W9. De plus, l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle définit le producteur d'une base de données comme étant la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. La société Métropole télévisions ne rapporte ici pas la preuve des investissements substantiels qu'aurait nécessité la constitution et la présentation de la base de données sur laquelle reposent les services offerts par M6 replay et W9 replay. Elle ne peut donc pas bénéficier de la protection attaché au producteur d'une base de données. La société Métropole télévisions n'apporte pas

plus de preuve concernant la concurrence parasitaire. En effet, le comportement parasitaire peut être défini comme le comportement d'une entreprise qui s'immisce dans le sillage d'une autre pour tirer profit d'une de ses actions sans rien dépenser. L'action en parasitisme est donc une action en responsabilité délictuelle classique pour laquelle la preuve des trois éléments de l'article 1382 du Code civil est requise : une faute, un dommage et un lien de causalité. Cela n'est pas démontré en l'espèce par le demandeur.

Un respect du contrat spécifique passé par la société SBDS

La Cour de cassation a constaté que l'utilisateur du site litigieux était dirigé vers le programme recherché, inséré dans une fenêtre de navigation des sites M6 replay et W9 replay, qui donnait accès à toutes les fonctionnalités des sites et aux bannières publicitaires. Elle en a déduit qu'il n'y avait pas contournement du processus normal de navigation. De plus, la Cour de cassation vient confirmer que les conditions générales d'utilisation ne sont pas opposables à la société SBDS avec laquelle il avait été noué une relation de partenariat, puisqu'elle n'y était pas tenue. Le contrat spécifique passé entre Métropole télévisions et SBDS prévaut alors sur les conditions générales d'utilisation. Dans ce genre de cas, le site tiers de rediffusion réalise souvent des « liens profonds » vers le site de la chaîne. La vidéo peut alors apparaître hors du contexte du site de la chaîne, ce pour quoi la société Métropole télévisions a dû vouloir assigner la société SBDS se sentant lésé à cause du court-circuitage de son système publicitaire. La Cour semble donc valider d'une certaine façon le fait que la société SBDS puisse elle-même récupérer des revenus publicitaires de ses sites référençant le contenu de rattrapage des chaînes M6 et W9.

Eloi Revon

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



Arret :

Cass. Civ. 1ere, 31 octobre 2012, n° 11-20.480, *Métropole télévisions c/ SBDS*

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 avril 2011) que la société Métropole télévisions qui exploite la chaîne de télévision M6, et ses filiales parmi lesquelles la société M6 Web exploitant les services de télévision dits de "rattrapage" qui permettent de visionner sur Internet, en lecture seule et sans possibilité de stockage des programmes diffusés sur les chaînes M6 et W9, prétendant que la société SBDS Active, ci-après société SBDS, éditrice du site Internet Totalvod qui répertorie et met à la disposition du public les programmes de divers sites et en particulier les programmes de chaînes françaises disponibles en télévision dite de "rattrapage" sur le site "TV replay ", porte atteinte à leurs droits en donnant aux internautes de ce site un accès direct aux programmes des sociétés du groupe M6 sans être préalablement dirigés vers les pages d'accueil des sites m6 replay et w9 replay et en permettant à des personnes tierces qui exploitent leurs propres sites de donner à leurs utilisateurs un accès direct à ces programmes, ont assigné la société SBDS sur le fondement de la violation des conditions générales d'utilisation des services m6 replay et w9 replay, de l'atteinte portée aux droits d'auteur, et aux droits du producteur d'une base de données, de la concurrence déloyal et du parasitisme ;

Sur le premier moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que l'arrêt, après avoir rappelé qu'il incombait à la société M6 Web d'établir que la société SBDS avec laquelle elle avait noué une relation de partenariat, aurait consenti à respecter les restrictions d'usage qu'elle lui reproche d'avoir transgressées, et constaté que l'accès à la page d'accueil des sites m6 replay et w9 replay, aux menus et aux programmes à revoir était libre et direct et ne supposait ni prise de connaissance ni acceptation préalable des conditions générales d'utilisation, retient exactement, sans

encourir les griefs du moyen, que la simple mise en ligne de ces dernières, accessibles par un onglet à demi dissimulé en partie inférieure de l'écran, ne suffit pas à mettre à la charge des utilisateurs des services proposés une obligation de nature contractuelle, et que la lettre de mise en demeure que la société M6 Web a adressée à la société SBDS d'avoir à respecter ces conditions générales d'utilisation, ne fait pas naître à la charge de cette dernière une obligation contractuelle de s'y conformer ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que la cour d'appel considérant que les sociétés Studio 89 productions, C production, Métropole télévision, Métropole production et M6 studio agissaient en leur qualité de cessionnaire de droits exclusifs de reproduction et de représentation des oeuvres diffusées par m6 replay et w9 replay, a énoncé à bon droit qu'elles ne pouvaient revendiquer collectivement une atteinte à des droits indifférenciés, et a estimé dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des preuves qui lui était soumises, qu'elles n'établissaient pas les droits détenus par chacune d'elles sur les oeuvres que la société SBDS rendait accessibles sur son site tv-replay après leurs diffusion sur les chaînes M6 et W9 ;

Que le moyen qui est inopérant en sa quatrième branche, la cour d'appel n'ayant pas statué sur l'atteinte alléguée au droit de représentation des oeuvres, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que le moyen qui, en sa première branche critique un motif surabondant, ne tend, en sa seconde, sous le couvert du grief non fondé d'une violation de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle, qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la portée des éléments de preuve par la cour d'appel, qui, par motifs propres et adoptés, a retenu que la société M6 Web ne rapportait pas la preuve des investissements substantiels qu'auraient nécessité la constitution et la présentation de la base de données sur laquelle reposent les services offerts par m6 replay et w9 replay ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Sur le quatrième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que l'arrêt retient que l'utilisateur du site litigieux était dirigé vers le programme recherché qui lui était présenté, inséré dans une fenêtre de navigation des sites m6 replay et w9 replay, laquelle donnait accès à toutes les fonctionnalités des sites et aux bannières publicitaires ; que la cour d'appel a déduit de ses constatations que le grief allégué, tiré du contournement du processus normal de navigation n'était pas démontré et que la preuve d'un comportement parasitaire n'était pas rapportée ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Sur le cinquième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu qu'après avoir décrit la nature et la durée des différentes relations commerciales nouées par les sociétés M6 Web et SBDS, puis constaté que celle-là les avait rompues sans préavis pour certaines et avec un préavis de trois jours

pour les autres, la cour d'appel a pu en déduire que cette rupture présentait un caractère brutal, peu important que ces relations se fussent prolongées pendant un mois, et a souverainement évalué le préjudice qu'une telle rupture avait causé à la société SBDS ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le sixième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que la cour d'appel, après avoir retenu que la société M 6 Web avait adressé le 31 mars 2010 aux agences de média, clientes potentielles de la société SBDS, une note aux termes de laquelle le site tv replay est décrit comme étant un site Internet qui redirige vers les sites des catch-up TV en utilisant, souvent sans l'accord des chaînes, les informations autour des programmes, a pu estimer que ce passage laissait planer un doute sur la légalité de l'activité de la société SBDS et témoignait d'une intention dénigrante ;

Que le moyen qui n'est pas fondé en sa première branche, est inopérant en ses deuxième et troisième branches qui critiquent des motifs surabondants ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les demandeurs au pourvoi aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des demandeurs au pourvoi ; les condamne à payer à la société SBDS la somme de 5 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un octobre deux mille douze.